

Direction régionale et interdépartementale Environnement Energie - UD78

78-2020-01-14-001

Décision dispensant la société Lidl de réaliser une évaluation
environnementale pour son projet d'extension de la plateforme logistique
existante à Chanteloup les Vignes.



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France
Unité départementale des Yvelines

Décision

Dispensant de réaliser une évaluation environnementale en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet d'extension de la plateforme logistique existante LIDL à chanteloup-les-vignes (78750) dans le département des Yvelines, avec la création d'un bâtiment dédié à la logistique froid (avec ses locaux techniques et bureaux) et remodeling du bâtiment existant, reçue complète le 24 décembre 2019 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 30 décembre 2019 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires des Yvelines en date du 26 décembre 2019 ;

Considérant que le projet consiste en la réorganisation de la plateforme logistique existante de Chanteloup-les-Vignes et la création d'une plateforme logistique froid sur une parcelle adjacente ;

Considérant que le projet consiste également à compléter les activités existantes avec du stockage de solides inflammables (rubrique 1450 de la nomenclature des installations classées avec 4 tonnes de produits susceptibles d'être présents dans les installations existantes) ;

Considérant que le projet consiste également à augmenter les capacités des installations de refroidissement du site avec une puissance totale de 4 500 kW ;

Considérant que sur le site, il n'y a pas de transformation de produits mais uniquement du stockage de produits de consommation avec préparation de palettes ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'Environnement et qu'il relève donc de la rubrique 1° a) « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'Environnement » ;

Considérant que le projet nécessite des travaux et des constructions et qu'il relève donc de la rubrique 39° a) « Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m² » ;

Considérant que le projet est situé dans la zone d'activité de Chanteloup-les-Vignes (ZAC CETTONS II) ;

Considérant que le projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard des risques naturels et du paysage ;

Considérant que le projet ne présente pas d'impact vis-à-vis des espaces NATURA 2000 ;

Considérant que le projet n'engendre pas de modification du mode de gestion des eaux pluviales avec l'infiltration de toutes les eaux pluviales à la parcelle ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une étude d'impact sur le trafic qui conclut à un impact limité sur les différents axes de circulation ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts sur l'environnement ou sur la santé ;

Considérant que le projet fera l'objet d'un porté à connaissance au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement en vue de régulariser l'installation et que les risques pour la sécurité des biens et des personnes, les émissions polluantes et les nuisances sonores et vibratoires inhérentes aux équipements du projet seront étudiés et encadrés dans le cadre de cette procédure d'autorisation ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts sur l'environnement ou sur la santé ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet d'extension de la plateforme logistique existante LIDL à chanteloup-les-vignes (78750) dans le département des Yvelines, avec la création d'un bâtiment dédié à la logistique froid (avec ses locaux techniques et bureaux) et remodeling du bâtiment existant.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture des Yvelines et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, et publiée au Recueil des Actes Administratives de la Préfecture des Yvelines.

Article 4

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

A Versailles, le 14 JAN. 2020

Pour le préfet des Yvelines,
et par délégation, le Directeur,
pour le directeur et par subdélégation,
Le chef de l'unité départementale



Henri KALTEMBACHER

